

Les ATSEM assistent l'enseignant pendant les exercices, dans la classe et pendant la sieste des enfants...

Par Sébastien Chiovetta

La responsabilité de l'organisation incombe à l'enseignant qui doit rester pendant le temps de l'endormissement qui est effectué par la maîtresse assistée ou non de l'ATSEM.

La surveillance **peut** être confiée à l'ATSEM qui dans ce cas se consacre exclusivement à cette tâche. L'enseignant **ne peut alors s'absenter** et reste vigilant quant à l'organisation de ce moment....

La Sieste en maternelle (Pour une scolarité réussie des tout-petits)

Document d'accompagnement des programmes : Pour une scolarisation réussie des tout petits.
Ministère de l'Education Nationale.SCEREN-CNDP. .

« **La surveillance de la sieste peut être assurée par une ATSEM**, libérant ainsi l'enseignant soit pour des activités décloisonnées avec d'autres classes si tous les élèves dorment, soit pour des ateliers ou des activités en petits groupes si une partie des élèves ne dort pas. Dans certains cas, l'enseignant ne peut se départir de la surveillance de la sieste. Il peut toutefois organiser celle-ci de manière à s'occuper à la fois de ceux qui ne dorment pas (pour des activités silencieuses et calmes) et de surveiller ceux qui dorment » **p 25** .

Limites et responsabilités des ATSEM :

Les ATSEM, étant des fonctionnaires territoriaux, sont placés sous l'autorité de l'élu- employeur, qui a seul qualité pour régler leur situation administrative. Ces agents sont également placés sous l'autorité fonctionnelle de Directeur d'école pendant le temps scolaire et à l'intérieur des locaux scolaires.

L'ATSEM ne peut être tenu responsable d'un accident arrivant à un élève pendant le temps scolaire que dans des cas très rares (par exemple en cas de faute intentionnelle de sa part). Les enfants sont placés sous la responsabilité des enseignants et des directeurs d'école pendant le temps scolaire.

Par conséquent, ils ont pour **mission d'assister les enseignants des écoles maternelles** pour des activités comme : l'accueil, le repas, le goûter, **la sieste des enfants**, l'aération des locaux, l'hygiène, la propreté de la classe, la gestion de la préparation et de la mise en état du matériel enseignant, l'assistance lors de voyages scolaires, etc...

Elles sont un rôle éducatif :

- Aider l'enseignant dans l'exécution des travaux de préparation matérielle des exercices et du rangement des travaux achevés, notamment :
- Préparer le matériel nécessaire aux exercices (modelage, jeux d'eau, peinture...),
- Remettre les lieux en ordre après l'exercice,
- Ranger le matériel éducatif avec le concours des enfants,
- Entretenir le matériel éducatif, découper des papiers, aider l'enseignant pour l'assemblage des cahiers, pochettes et albums...
- Préparer des peintures et des pinceaux ainsi que les nettoyer après usage,

- Aider pendant les heures de service à l'organisation des fêtes scolaires, etc.

Les ATSEM sont amenés **à assister** les enseignants au cours des ateliers et/ou **pendant les récréations**, de transfert d'une classe à l'autre mais ils ne peuvent en aucun cas les conduire seuls.

Récréation : [Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997](#) la surveillance des cours de récréation et des aires de jeux est une obligation de service des enseignants sur le temps scolaire Le temps de la récréation étant pour les ATSEM dévolu aux tâches de préparation, de rangement, de nettoyage des activités

De même, ils ne peuvent remplacer même temporairement l'enseignant, ni accomplir un acte quelconque relevant de la responsabilité de ce dernier.



13^{ème} législature

Question N° : **54373** de **M. Guy Chambefort** (Socialiste, radical, citoyen et divers gauche - Allier) **Question écrite**

Ministère interrogé > Éducation nationale

Ministère attributaire > Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales

Rubrique > fonction publique territoriale

Tête d'analyse > agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

Analyse > statut

Question publiée au JO le : **07/07/2009** page : **6847**

Réponse publiée au JO le : **15/12/2009** page : **12054**

Date de changement d'attribution : **21/07/2009**

Date de renouvellement : **13/10/2009**

Texte de la question

M. Guy Chambefort interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le rôle des ATSEM dans les écoles maternelles. Dans le cas du fonctionnement normal de l'école, **le statut des ATSEM leur permet-il de garder les enfants seuls en dehors de la présence des enseignants ?**

Dans l'affirmative, quelles sont les conditions à respecter (durée, nombres d'élèves, missions...) ?

Comment sont réparties les responsabilités entre l'État et la commune ?

Dans le cas de l'application de la loi instituant le droit d'accueil pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires, il lui demande quelles sont les tâches qui peuvent être confiées aux ATSEM.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article [R* 412-127 du code des communes](#), ([Question](#)) toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune.

Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. Le décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) définit les missions de ces fonctionnaires territoriaux.

Ils sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les agents spécialisés des écoles maternelles participent à la communauté éducative. Ils peuvent, également, être chargés de la surveillance des très jeunes enfants dans les cantines.

Ils peuvent, en outre, être chargés, en journée, des mêmes missions dans les accueils de loisirs en dehors du domicile parental des très jeunes enfants.

Ils peuvent également assister les enseignants dans les classes ou établissements accueillant des enfants handicapés.

Comme le rappelle [la circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997](#) du ministère de l'éducation nationale, l'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Ainsi, pendant le temps scolaire, les enfants sont placés sous la responsabilité de l'éducation nationale (enseignants et directeurs d'écoles).

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres.

Toute mise en œuvre d'un dispositif de surveillance particulier faisant intervenir l'ATSEM pendant le temps scolaire se fait sous la responsabilité de l'enseignant présent dans les locaux scolaires.

Il en va ainsi, par exemple, **pour la participation de l'ATSEM** à l'animation d'activités destinées aux enfants **ou** pour assurer **la surveillance des enfants pendant la sieste.**

Lorsque les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles assistent les enseignants pour la surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, la responsabilité de l'État est susceptible d'être engagée, sur le fondement des dispositions de l'[Article L. 911-4 du code de l'éducation](#), du fait d'un dommage survenu à l'occasion des activités de surveillance.

En revanche, l'institution scolaire n'a pas d'obligation en matière de surveillance pour les services et activités organisés par les municipalités. **Pendant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les personnes chargées de la surveillance des élèves peuvent être des agents communaux.**

Ainsi, un dommage subi par un élève au cours du service de restauration engage normalement la responsabilité de la commune.

Toutefois, dès lors que des membres de l'enseignement participent à la surveillance de la cantine, une éventuelle faute de leur part engagerait la responsabilité de l'État sur le fondement de l'[Article L. 911-4](#) précité.

Dans le cas de l'application de la loi n° 2008-790 du 20 août 2008 créant un droit d'accueil au profit des élèves des écoles maternelles et élémentaires, les communes doivent constituer un vivier d'intervenants capables d'assurer cette mission.

La commune peut faire appel à des fonctionnaires territoriaux, donc à des ATSEM, mais également à des assistantes maternelles, des animateurs d'associations gestionnaires de centre de loisirs, des membres d'associations familiales, des enseignants retraités, des étudiants, des parents d'élève, etc. En tout état de cause, les tâches confiées portent avant tout sur l'accueil. Pour ce faire, la loi n'a pas imposé de

contrainte particulière, laissant aux communes une grande liberté d'action.



Code de l'éducation [Article L911-4](#)

Dans tous les cas où la responsabilité des membres de l'enseignement public se trouve engagée à la suite ou à l'occasion d'un fait dommageable commis, soit par les élèves ou les étudiants qui leur sont confiés à raison de leurs fonctions, soit au détriment de ces élèves ou de ces étudiants dans les mêmes conditions, la responsabilité de l'Etat est substituée à celle desdits membres de l'enseignement qui ne peuvent jamais être mis en cause devant les tribunaux civils par la victime ou ses représentants.

Il en est ainsi toutes les fois que, pendant la scolarité ou en dehors de la scolarité, dans un but d'enseignement ou d'éducation physique, non interdit par les règlements, **les élèves et les étudiants confiés ainsi aux membres de l'enseignement public se trouvent sous la surveillance de ces derniers.**

L'action récursoire peut être exercée par l'Etat soit contre le membre de l'enseignement public, soit contre les tiers, conformément au droit commun.

Dans l'action principale, les membres de l'enseignement public contre lesquels l'Etat pourrait éventuellement exercer l'action récursoire ne peuvent être entendus comme témoins.

L'action en responsabilité exercée par la victime, ses parents ou ses ayants droit, intentée contre l'Etat, ainsi responsable du dommage, est portée devant le tribunal de l'ordre judiciaire du lieu où le dommage a été causé et dirigée contre le représentant de l'Etat dans le département.

La prescription en ce qui concerne la réparation des dommages prévus par le présent article est acquise par trois années à partir du jour où le fait dommageable a été commis.



Les ATSEM sont exclus, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, du champ des dispositions de l'[Article L 911-4 du Code de l'Education Nationale](#) qui permet aux personnes qui interviennent dans l'encadrement des activités et des sorties scolaires de bénéficier du régime de substitution de la responsabilité de l'Etat à la leur, eu égard au fait que les ATSEM ne participent pas directement à la mission publique d'enseignement (Réponse ministérielle du 16 juin 2003, *Journal Officiel* du 1er septembre 2003, n° 200073, p. 6816.)

12ème législature

Question N° : 20073	de M. Paillé Dominique (Union pour un Mouvement Populaire - Deux-Sèvres)	QE
Ministère interrogé :	jeunesse et éducation nationale	
Ministère attributaire :	jeunesse et éducation nationale	
	Question publiée au JO le : 16/06/2003 page : 4665	
	Réponse publiée au JO le : 01/09/2003 page : 6817	
Rubrique :	enseignement maternel et primaire	

Tête d'analyse :	établissements
Analyse :	visites et sorties. réglementation
<u>Texte de la QUESTION :</u>	M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la question de la responsabilité civile des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ASTEM) appelés à participer aux sorties scolaires, et notamment aux classes vertes. En effet, la circulaire n° 99-136 du 21 septembre 1999 relative aux sorties scolaires indique que ces personnels peuvent faire partie de l'équipe d'encadrement des classes vertes et voyages scolaires. Cependant, se pose le problème de savoir dans quelle mesure ils pourraient être soumis aux dispositions de l' Article L. 911-7 du code de l'éducation et bénéficier ainsi du régime de substitution de la responsabilité de l'État à celle des instituteurs. Il lui demande donc de lui indiquer sa position sur ce point.
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>Les personnes qui interviennent dans l'encadrement des activités organisées au cours des sorties et voyages scolaires et dont la responsabilité serait engagée à l'occasion des dommages causés ou subis par des élèves peuvent, au même titre que les personnels enseignants, bénéficier du régime de substitution de la responsabilité de l'État à la leur, prévu par l'Article L. 911-4 du code de l'éducation (ex. art. 2 de la loi du 5 avril 1937).</p> <p>En effet, l'évolution jurisprudentielle intervenue récemment va dans le sens d'une interprétation large de la notion de « membre de l'enseignement public » : tribunal des conflits, 15 février 1999 (époux Ange X c/ État), 19 novembre 2001 (époux Gracia c/ État et autres) ; Cour de cassation, 13 décembre 2001 (Hundsinger c/ préfet de la Moselle).</p> <p>Les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) paraissent cependant exclus, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, du champ, des dispositions de l'Article L. 911-4 du code de l'éducation, dans la mesure où ils sont simplement chargés de la surveillance ou de l'aide aux actes de la vie quotidienne pendant les sorties et voyages scolaires et ainsi ne participent pas directement à la mission du service public d'enseignement.</p>

UMP 12 REP_PUB Poitou-Charentes O

L'ATSEM assure une fonction d'aide, de soutien à l'enseignant mais pas d'adjoint

En aucun cas l'ATSEM ne peut surveiller seul les enfants. La présence de l'ATSEM dans la classe, pendant le temps scolaire, ne peut être qu'intermittente pour une aide matérielle **ou** éducative à l'enseignante **ou** enseignant qui, seuls, ont la responsabilité des activités. La durée de cette aide doit être compatible avec le temps nécessaire à l'ATSEM pour effectuer les autres tâches lui incombant.

Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997

SURVEILLANCE ET SECURITE DES ELEVES DANS LES ECOLES MATERNELLES ET ELEMENTAIRES PUBLIQUES

(B.O. n° 34 du 2 octobre 1997)

Réf. : L. du 5-4-1937 ; D. n° 90-788 du 6-9-1990 ; C. n° 91-124 du 6-6-1991, C. n° 97-176 du 18-9-1997 et C. n° 97-177 du 18-9-1997

Textes abrogés : C. n° 69-275 du 6-6-1969 ; C. n° 79-187 du 13-6-1979 ; C. n° 87-288 du 25-9-1987 ; N.S. n° 89-364 du 29-11-1989 ; N.S. n° 90-096 du 24-4-1990

Texte adressé aux recteurs ; aux inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale ; aux inspecteurs départementaux de l'éducation nationale ; aux directeurs d'école.

L'institution scolaire assume la responsabilité des élèves qui lui sont confiés. Elle doit veiller à ce que les élèves ne soient pas exposés à subir des dommages et n'en causent pas à autrui. Le présent texte a pour objet de préciser **le devoir de surveillance qui incombe aux enseignants et aux directeurs d'école**, chacun en ce qui le concerne plus précisément, et de signaler les risques encourus en matière de responsabilité. **En cas d'accident, la responsabilité de l'institution scolaire risque d'être engagée tant que les élèves sont placés sous sa garde.**

Il en résulte une obligation de surveillance qui ne se limite pas à l'enceinte scolaire. Elle vaut pour l'ensemble des activités prises en charge par l'école qu'elles soient obligatoires ou facultatives lorsqu'un groupe d'élèves leur est confié après que les maîtres ont pris toutes les mesures garantissant la sécurité de leurs élèves. Les circulaires n° 91-124 du 6 juin 1991 et n° 97-177 du 18-9-1997 [retirée] précisent les obligations qui incombent aux maîtres en la matière, notamment lors de la présence de personnes étrangères à l'école que ce soit simplement pour accompagner et surveiller les élèves et/ou participer aux activités d'enseignement.

Le nombre de personnes chargées d'assurer la surveillance doit tenir compte en particulier de l'importance des effectifs et de la configuration des lieux.

C'est au directeur qu'il incombe de veiller à la bonne organisation générale du service de surveillance qui est défini en conseil des maîtres. **C'est notamment le cas** du service de surveillance des récréations qui est assuré par roulement par les maîtres.

Il est rappelé que le conseil d'école a compétence pour émettre des avis et présenter des suggestions en matière de protection et de sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire conformément au décret n° 90-788 du 6 septembre 1990. Par conséquent, cette question peut être abordée lors de ses réunions.

2 - Accueil et sortie des élèves lorsque les enseignements ont lieu dans les locaux scolaires

L'accueil des élèves : il a lieu 10 minutes avant le début de la classe. Il sera recommandé aux parents de ne pas envoyer leurs enfants trop tôt avant l'heure d'accueil, afin de ne pas les laisser seuls trop longtemps. Avant que les élèves soient pris en charge par les enseignants, ils sont sous la seule responsabilité des parents.

La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles.

Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. En cas de retard répété des parents, les enfants peuvent être temporairement exclus. Concernant la qualité et l'âge des personnes auxquelles peuvent être confiés les enfants de l'école maternelle à la sortie de la classe, aucune condition n'est exigée.

Toutefois, si le directeur estime que la personne ainsi désignée ne présente pas les qualités souhaitables (trop jeune par exemple), il peut en aviser par écrit les parents mais doit en tout état de cause s'en remettre au choix qu'ils ont exprimé sous leur seule responsabilité (circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 - titre 5).

3 – Absences

Les enseignants s'assurent de la présence de tous leurs élèves pendant toute la durée du temps scolaire. Les élèves absents sont signalés au directeur de l'école. Si le directeur n'a pas été préalablement avisé de l'absence d'un élève, il en avertit sans délai sa famille qui doit immédiatement faire connaître les motifs de cette absence. Un certificat médical est exigible lorsque l'absence est due à une maladie contagieuse dont la liste a été établie par arrêté interministériel du 3 mai 1989.

4 - Déplacements des élèves

Les sorties individuelles d'élèves pendant le temps scolaire, pour recevoir en d'autres lieux des soins médicaux spécialisés ou des enseignements adaptés, ne peuvent être autorisés par le directeur d'école que sous réserve de la présence d'un accompagnateur, parent ou personne présentée par la famille, selon des dispositions préalablement établies. Dans tous les cas, l'élève est remis par l'enseignant à l'accompagnateur et au retour, ce dernier le raccompagne dans sa classe.

Les sorties en groupe : durant les sorties en groupe, pour se rendre en un lieu destiné à des enseignements particuliers, à des visites, à des représentations ou encore à des consultations médicales collectives (dépistage, vaccination...), les élèves sont accompagnés et surveillés de façon constante à l'aller, au retour et pendant les séances (circulaire n° 97-176 du 18-9-97 relative aux sorties scolaires **[remplacée par la circulaire n° 99-136 du 21.09.1999]**). Les conditions de remise aux familles sont précisées dans le document d'information donné aux parents.

5 - Cas où l'institution n'a pas d'obligation en matière de surveillance

Les services et activités organisés par les municipalités : pendant le service de cantine scolaire et/ou de garderie, ainsi que pendant les études surveillées, les personnes chargées de la surveillance des élèves peuvent être des agents communaux ; dans ce cas, les directeurs d'école n'ont pas de directives à leur donner (**Affaire Descout : arrêt de la cour de cassation du 12 septembre 1994 et arrêt de la Cour d'appel de Poitiers du 17 décembre 1996**) ; les directeurs d'école et les enseignants n'ont donc de responsabilité à assumer en matière de surveillance que s'ils ont accepté cette mission que la commune leur aura proposée.

Les transports scolaires : l'institution scolaire n'a aucune compétence en matière de surveillance dans les transports scolaires. L'organisation générale de la sécurité et de la surveillance dans les transports scolaires relève de la responsabilité du conseil général ou, par délégation, de l'organisateur secondaire qu'il a désigné. En revanche, c'est la municipalité qui est responsable de la sécurité sur la voie publique et en particulier de l'aménagement des aires de stationnement des cars scolaires. Par conséquent, les enseignants et le directeur n'assurent pas la surveillance de la montée et de la descente des cars. Toutefois, si le directeur constate des facteurs de risques notamment au niveau des aires de stationnement des véhicules, il se rapproche des services municipaux afin de rechercher les moyens d'une sécurité optimale pour les élèves, conformément à la circulaire n° 95-71 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires.

II – Vigilance concernant la sécurité des locaux, matériels, espaces utilisés par les élèves

L'aménagement et l'entretien des espaces extérieurs réservés aux élèves, ainsi que l'installation et l'entretien des matériels mis à leur disposition relèvent de la compétence des municipalités. Il appartient, cependant, au directeur d'école d'être vigilant en matière de sécurité de locaux, matériels et espaces auxquels les élèves ont accès. Les enseignants qui auront remarqué un risque apparent, dans leur classe ou en d'autres lieux, susceptible de mettre en danger leurs élèves, en informent le directeur de l'école.

1 - Les locaux, les matériels, les espaces utilisés par les élèves

Le directeur de l'école surveille régulièrement les locaux, terrains et matériels utilisés par les élèves afin de déceler les risques apparents éventuels. En cas de risque constaté, le directeur en informe par écrit le maire de la commune et adresse une copie du courrier à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Il doit notamment :

- signaler au maire l'état défectueux de matériels ou installations (détérioration, défaut, mauvais état des fixations d'appareils au sol par exemple),
- prendre, le cas échéant, les dispositions nécessaires dans l'attente des travaux en interdisant par exemple l'accès à certaines parties de l'aire de jeux ou à certains appareils,
- veiller à ce que les objets dangereux ne soient pas laissés dans des lieux accessibles aux élèves. En cas d'urgence, le directeur ou les enseignants prennent sans délai les mesures d'interdiction qui s'imposent puis engagent la procédure écrite précitée.

2 - La sécurité incendie

En matière de sécurité incendie, le directeur doit intervenir à titre préventif :

- Il demande au maire de procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et de faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité.
- Il tient le registre de sécurité.
- Il organise les exercices d'évacuation.
- Il veille à ce que les couloirs ne soient pas encombrés, fait enlever les objets suspendus près d'une source de chaleur (radiateurs, luminaires...).
- Les bâtiments répondant au moment de leur construction à un certain nombre de règles garantissant notamment la stabilité du bâtiment, l'évacuation des élèves, l'intervention des secours, le directeur vérifie, en cas d'aménagements ou de travaux envisagés, auprès du maire, que le niveau de sécurité antérieur n'est pas modifié et que le maire a bien donné, comme il se doit, son autorisation de procéder aux travaux ou aménagements après avis de la commission de sécurité compétente.
- Il veille également au bon état et au bon fonctionnement des portes coupe-feu.
- Il s'assure que les stationnements prévus pour les véhicules de secours sont en permanence dégagés. Si nécessaire, il saisit par écrit le maire, autorité de police, afin de faire dégager ces aires de stationnement.
- En cas d'alerte, il est indispensable, même si la situation ne présente plus ou pas de danger, d'appeler les sapeurs-pompiers.

L'ensemble de ces dispositions sont précisées dans le " Guide du directeur d'école - sécurité contre l'incendie " (février 1997) élaboré par l'Observatoire national de la sécurité des établissements scolaires et d'enseignement supérieur et adressé à toutes les écoles ainsi qu'aux maires.

La présente circulaire abroge et remplace les circulaires n° 69-275 du 6 juin 1969 (surveillance des élèves des écoles maternelles à l'occasion de sorties à l'extérieur de l'école), n° 79-187 du 13 juin 1979 (surveillance des élèves dans les écoles maternelles et les écoles élémentaires publiques), n° 87-288 du 25 septembre 1987 (sécurité et protection des élèves dans les écoles), les notes de service n° 89-364 du 29 novembre 1989 (surveillance et sécurité des élèves des écoles maternelles et élémentaires) et n° 90-096 du 24 avril 1990 (sécurité et surveillance des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires dans les cours de récréation et les aires de jeux).

Pour le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et par délégation :

Le directeur des écoles,
Marcel DUHAMEL



L'article [R* 412-127 du code des communes](#), ([Question](#)) toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines.

Question N° : 51147	de Mme Robin-Rodrigo Chantal (Socialiste - Hautes-Pyrénées)	QE
Ministère interrogé :	éducation nationale	
Ministère attributaire :	intérieur	
	Question publiée au JO le : 16/11/2004 page : 8944	
	Réponse publiée au JO le : 15/02/2005 page : 1727	
	Date de changement d'attribution : 07/12/2004	
Rubrique :	fonction publique territoriale	
Tête d'analyse :	filière sociale	
Analyse :	agents spécialisés des écoles maternelles. affectation	
<u>Texte de la QUESTION :</u>	<p>Les conditions d'application des textes régissant les ATSEM posent actuellement problème. En effet, de nombreuses personnes ayant été reçues à ce concours ne trouvent pas de poste en raison du recrutement particulier au sein des écoles maternelles. En effet, de nombreuses communes recrutent des personnels n'ayant pas de statut d'agent territorial spécialisé et préfèrent confier ces missions, pourtant sensibles et essentielles, à des agents très souvent moins qualifiés. Compte tenu de cette regrettable situation, Mme Chantal Robin-Rodrigo demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser les mesures qu'il compte prendre au sujet de ce dossier. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.</p>	
<u>Texte de la REPONSE :</u>	<p>L'article R. 412-127 du code des communes dispose que toute classe maternelle doit bénéficier des services d'un agent communal occupant l'emploi d'agent spécialisé des écoles maternelles et des classes enfantines. Cet agent est nommé par le maire après avis du directeur ou de la directrice. Son traitement est exclusivement à la charge de la commune. Pendant son service dans les locaux scolaires, il est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice. En conséquence, ces agents relèvent d'un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale qui leur est propre. Ainsi, l'article 2 du décret n° 92-850 du 28 août 1992 portant statut particulier de ce cadre d'emplois prévoit que les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM) sont chargés de l'assistance au personnel enseignant pour la réception, l'animation et l'hygiène des très jeunes enfants ainsi que de la préparation et la mise en état de propreté des locaux et du matériel servant directement à ces enfants. Les ATSEM participent à la communauté éducative. Ces fonctions sont différentes de celles assurées par les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des agents d'entretien. En effet, ces derniers sont chargés, aux termes de l'article 2 du décret n° 88-552 du 6 mai 1988 fixant leur statut particulier, « de travaux d'entretien de la voirie, des espaces verts et des espaces naturels ou de nettoyage ». À cet égard, il convient de souligner que l'affectation d'un fonctionnaire sur un emploi ne correspondant pas à son grade est irrégulière. Par ailleurs, les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la fonction publique territoriale. Le recours aux agents non titulaires est strictement limité à des situations exceptionnelles ou temporaires définies par l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Dès lors qu'il existe un cadre d'emplois permettant l'accomplissement des missions concernées, le recrutement d'un agent non titulaire ne peut intervenir que pour une courte durée (remplacement d'un titulaire momentanément indisponible, impossibilité de pourvoir l'emploi dans les conditions statutaires, besoin saisonnier ou occasionnel). Le recrutement dans le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles s'effectue par la voie exclusive d'un concours sur titres avec épreuves ouvert aux candidats titulaires du certificat d'aptitude professionnelle petite enfance. En effet, la formation sanctionnant ce diplôme à caractère professionnel est réellement en adéquation avec les missions particulières dévolues aux agents de ce cadre d'emplois. Le</p>	

respect de ces dispositions, qui s'effectue sous la vigilance des services préfectoraux chargés du contrôle de légalité, doit permettre de recruter des fonctionnaires au profil adapté aux besoins locaux en vue d'assurer un service public de qualité auprès des très jeunes enfants.

SOC 12 REP_PUB Midi-Pyrénées O



Cour administrative d'appel de Nantes n° 96NT02114

Inédit au recueil Lebon

3E CHAMBRE

Mme LISSOWSKI, rapporteur

Mme JACQUIER, commissaire du gouvernement

lecture du mercredi 9 juin 1999

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Vu la requête, enregistrée au greffe de la Cour le 21 octobre 1996, présentée pour M. et Mme Bernard Y..., demeurant ..., par Me Claire DESGREES du LOU-MAILLARD, avocat au barreau d'Angers ;

M. et Mme Y... demandent à la Cour :

1) d'annuler l'ordonnance n 96-2067 du 21 août 1996 par laquelle le président du Tribunal administratif de Nantes a rejeté **leur demande tendant à l'annulation pour excès de pouvoir de la décision des institutrices de l'école maternelle "Parcheminerie" à Angers de supprimer un jour par semaine la sieste des enfants nés à partir de 1992** ;

2) d'annuler pour excès de pouvoir ladite décision ;

3) de condamner l'Etat à leur verser une somme de 5 000 F au titre de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel ;

Vu la loi n 87-1127 du 31 décembre 1987 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 mai 1999 :

- le rapport de Mme LISSOWSKI, premier conseiller,

- les observations de Me de X..., se substituant à Me DESGREES du LOU-MAILLARD, avocat de M. et Mme Y...,

- et les conclusions de Mme JACQUIER, commissaire du gouvernement ;

Sur la recevabilité de la demande de première instance :

Considérant que la mesure par laquelle les institutrices de l'école maternelle "Parcheminerie" à Angers, ont, **en raison de l'insuffisante capacité d'accueil de l'établissement, décidé, en mars 1996, que les enfants nés à partir de 1992, feraient désormais la sieste, à tour de rôle, trois jours par semaine sur quatre et qui n'a, par elle-même, aucune conséquence sur la scolarité des élèves, constitue une mesure d'ordre intérieur relative à l'organisation du service et insusceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir** ; qu'il suit de là que M. et Mme Y... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par l'ordonnance attaquée, le président du Tribunal administratif de Nantes a rejeté comme irrecevable leur demande tendant à l'annulation de cette décision ;

Sur les conclusions de M. et Mme Y... tendant à l'application des dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel :

Considérant que les dispositions de l'article L.8-1 du code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel font obstacle à ce que l'Etat, qui n'est pas, dans la présente instance, partie perdante, soit condamné à payer à M. et Mme Y... la somme que ceux-ci demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1er : **La requête de M. et Mme Y... est rejetée.**

Article 2 : Le présent arrêt sera notifié à M. et Mme Y... et au ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Newsletter de titulaires

Forum d'information de la FPT

Par Sébastien Chiovetta

<http://titulaires.free.fr>

facebook

